

Le Cabanon
Section d'Histoire de l'art, niveau 4
Bureau 4133
Bâtiment Anthropole – UNIL
1015 Lausanne
www.lecabanon-unil.ch

Conditions de participation à la vente aux enchères informatisée

Article 1 - Authenticité de l'œuvre mise en vente

¹Tou·te·s les artistes présent·e·s dans la vente aux enchères certifient, sous contrat avec le Cabanon, être les auteur·e·s de leurs oeuvres.

Article 2 - Vente aux enchères informatisée

¹Le prix d'entrée des œuvres exposées est fixé par l'artiste. Le prix d'achat dépend des mises effectuées par les enchérisseur·euse·s pendant la durée de la vente aux enchères. Les prix sont exprimés TVA incluse.

² L'enchérisseur euse ayant réalisé une mise sur le site internet demeure lié e à son offre, exceptée si celle-ci fait l'objet d'une surenchère.

³A l'issue de la vente aux enchères, chaque œuvre est attribuée à l'acheteur·euse ayant réalisé la mise la plus haute. Seul le prix de la mise pour chaque lot numéroté ainsi que le numéro attribué à l'acquéreur·euse lors de son inscription seront mentionnés afin de respecter l'anonymat de ce·tte dernier·ère.

⁴Un contrat de vente est ensuite remis en main propre lors de l'événement ou par mail à l'acquéreur·euse.

Article 3 – Paiement des objets adjugés

¹Le paiement s'effectue soit cash lors de l'événement, après l'attribution officielle des lots et la remise en main propre du contrat de vente, soit par bulletin de versement en faveur du Cabanon dans un délai de dix jours après la clôture de la vente aux enchères, notamment pour les acheteur·euse·s ne se trouvant pas sur place et recevant le contrat de vente par mail mais aussi pour celles et ceux ne souhaitant pas payer cash lors de l'événement.

²Si le paiement dû par l'acheteur·euse n'a pas lieu ou n'intervient pas à temps, le Cabanon peut, au choix, en son nom et également au nom de l'auteur·e du lot, soit continuer à exiger l'exécution du contrat de vente, soit renoncer au droit de demander l'exécution du contrat de vente et résilier le contrat de vente. Le Cabanon peut, dans ce dernier cas, réclamer des dommages-intérêts pour cause d'inexécution.

Article 4 - Transfert de propriété

¹La propriété d'un objet adjugé est transférée à l'acheteur-euse dès que le prix de vente a été intégralement versé en faveur du Cabanon et que ce-tte dernier-ère aura affecté le paiement à l'objet correspondant.

Article 5 - Enlèvement des objets adjugés

¹La remise du lot a lieu après paiement intégral du prix de vente de l'objet adjugé, en faveur du Cabanon.

²En cas de paiement cash, l'acheteur-euse peut repartir directement avec son lot, après la clôture de la vente aux enchères.

³En cas de paiement par bulletin de versement, l'acheteur·euse doit venir retirer à ses propres frais l'objet adjugé lorsque le paiement intégral aura été versé en faveur du Cabanon et que ce·tte dernier·ère aura affecté le paiement à l'objet correspondant.

⁴Pendant le délai précité à l'article 5 – point 3, le Cabanon est responsable de la perte, du vol, de l'endommagement ou de la destruction des objets adjugés et payés.

Article 6 – Dispositions diverses

¹Le Cabanon se réserve le droit de publier des photographies des objets vendus dans ses propres publications.